

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

**Commune de La Tour en Maurienne**

## **Enquête publique**

Demande d'autorisation environnementale unique  
relative au renouvellement d'autorisation d'exploitation  
d'une carrière située sur le territoire de la commune de  
La Tour en Maurienne.

présentée par la société Martoïa Carrières TP

## **Pièces annexes**

Décembre 2021

Bruno De Visscher commissaire enquêteur

Service guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

01 OCT. 2021

INFORMATION SUR UN AVIS TACITE  
DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

\*\*\*

**Société MARTOIA CARRIERES TP**  
dont le siège social est situé Le Fay – Pontamafrey, 73300 La-Tour-en-Maurienne

**Commune de LA TOUR-EN-MAURIENNE**

\*\*\*

Demande d'autorisation environnementale unique  
pour le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière  
située sur le territoire de la commune de La-Tour-en-Maurienne

- VU** la demande présentée par la société MARTOIA CARRIERES TP (réceptionnée le 3 mai 2019),
- VU** l'étude d'impact annexée à la demande ayant fait l'objet d'un accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2019 dans le cadre de l'instruction de la demande,
- VU** le dossier au titre de la législation sur les installations classées, annexé à la demande, complété et déclaré complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 19 juillet 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-040, portant ouverture d'une enquête publique réglementaire, du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 inclus en mairie de La Tour-en-Maurienne,

CONSIDERANT, qu'aucun avis formel n'a été formulé par l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande de la société MARTOIA CARRIERES TP.

**Conformément à l'article R122-7-II du code de l'environnement, l'avis favorable de l'autorité environnementale est réputé tacite.**

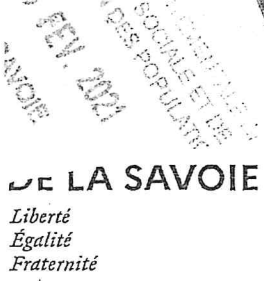
Le présent avis tacite sera joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>)

Chambéry, le  
Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale**

**Juliette PART**



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Monsieur Jean-Yves MARTOIA  
SARL MARTOIA Carrières TP  
263 rue de Guille  
73300 LA TOUR EN MAURIENNE

**Pôle environnement**  
Service installations classées  
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 8 février 2021

Affaire suivie par : M-Annick Scalzo  
Guichet Unique des ICPE  
Tél : 04.56.11.05.87  
Mél : [ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr](mailto:ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr)

Envoi en Rdé avec AR  
n° 1A 119 061 0690 3

Monsieur,

Vous avez sollicité, le 3 mai 2019, une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploitation d'une carrière d'éboulis située sur le territoire de la commune nouvelle de la Tour en Maurienne, commune déléguée de Pontamafrey-Montpascal, dossier complété les 29 novembre 2019 et 20 octobre 2020.

Après examen par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement mais il apparaît que les éléments du dossier sont insuffisants en l'état pour permettre une bonne appréciation des impacts du projet lors de l'enquête publique, notamment sur l'instauration de mesures compensatoires adaptées aux impacts de la carrière et le transfert de la station de Vicia dumetorum.

En conséquence, je vous invite à compléter votre dossier, en quatre exemplaires papier et une version numérique, dans un délai de trois mois.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 février 2021 qui recense les compléments demandés ainsi qu'une copie de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 15 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de l'envoi de cette demande jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

# Re: Enquête Martoia La Tour en Maurienne

Re: Enquête Martoia La Tour en Maurienne

## Courriel de PREF73 pref-icpe : Re: Enquête Martoia La Tour en Maurienne

02/11/21 12:18

**PREF73 pref-icpe**

à :

Bruno DEVISSCHER

détails<sup>1</sup> **pièce jointe**

- [télécharger](#)

M. De Visscher,

Le courrier du 8/02/2021 dont le dossier d'enquête fait référence est un courrier administratif rédigé lors de l'instruction sur la recevabilité du dossier de demande de la société Martoia.

Ce courrier émanant de notre service et adressé à l'exploitant, on a considéré qu'il relevait d'une correspondance privée qui n'avait pas vocation à être annexée au dossier d'enquête.

Vous le trouverez en pièce jointe pour votre information.

La société Martoia a ainsi apporté les compléments demandés à notre courrier du 8/02/2021<sup>2</sup> à travers le petit dossier completif joint au dossier d'enquête.

On peut regretter que ce rajout au dossier d'enquête mentionne dans son titre "réponse au courrier de la DDCSPP du 8 février 2021", alors que ledit courrier n'a pas été pas joint au dossier d'enquête par l'exploitant ou par notre service.

Je reste à votre disposition par téléphone si vous avez besoin de compléments

Cordialement

Céline Ravoux



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

**Commune de La Tour en Maurienne**

## **Enquête publique**

Demande d'autorisation environnementale unique  
relative au renouvellement d'autorisation  
d'exploitation d'une carrière située sur le  
territoire de la commune de  
La Tour en Maurienne.

présentée par la société Martoia Carrière TP

## **Procès-verbal de synthèse**

Décembre 2021

Bruno De Visscher commissaire enquêteur

**Conformément aux textes en vigueur (Article R123-18 du Code de l'Environnement), cette pièce est communiquée au pétitionnaire, la société Martoia, située à La Tour en Maurienne, par le commissaire enquêteur sous huitaine au terme de la réception du registre d'enquête publique.  
Le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.**

## **1. Déroulement de l'enquête publique**

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2021, monsieur le Préfet de la Savoie a prescrit l'enquête publique relative à la Demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement d'exploitation de la carrière du Fay, située sur le territoire de la commune de La Tour en Maurienne.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 octobre 2021 au mercredi 17 novembre 2021.

Cette enquête publique s'est tenue dans de très bonnes conditions et je n'ai relevé aucun incident durant les 31 jours d'enquête, ainsi que lors de mes trois permanences en mairie de La Tour en Maurienne.

## **2. Observations du public**

Les observations du public pouvaient être soit consignées dans le registre d'enquête, soit adressées par courrier postal ou encore par messagerie électronique.

Cette enquête publique n'a pas suscité de réactions de la part de la population.

Je n'ai recueilli ni courriers, ni courriels, ni observations déposées sur le registre d'enquête.

Deux personnes se sont déplacées lors de ma permanence du 17 novembre 2021, qui n'ont pas formulé d'observations susceptibles de figurer dans ce procès-verbal de synthèse.

Enfin, je n'ai relevé aucune contre-proposition susceptible d'apporter des éléments nouveaux à ce projet de renouvellement d'exploitation.

## **3. Demande d'information du commissaire enquêteur**

### **Concerne la demande d'autorisation environnementale unique**

Dans l'avis du CNPN, (Conseil National de Protection de la Nature) page 6 du document complémentaire, on peut lire : « On ne comprend pas dans les délimitations à quoi correspondent les limites anciennes et celles

correspondant à l'extension d'exploitation, aucune surface n'est indiquée dans la partie introductive avant le diagnostic ».

Votre réponse à cette remarque est la suivante : « Le projet de l'entreprise Martoia ne présente pas de demande d'extension, il s'agit d'un renouvellement de la précédente autorisation. La zone d'extraction est réduite par rapport à celle qui avait été autorisée en 1988 ».

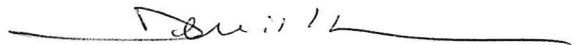
Dans le courrier de demande d'autorisation de renouvellement du 26 novembre 2019 M. Jean-Yves Martoia précise « La superficie cadastrale totale concernée par le projet est de 15 ha 22 a 00 ca. (pour une surface antérieurement autorisée de 4,6 ha) ».

En l'absence de précisions concernant l'affectation de ces surfaces, il pourrait s'agir d'une extension de la carrière.

Pourriez-vous préciser, à la fois pour l'autorisation qui vous a été accordée en 1988 et dans le cadre de votre demande actuelle de renouvellement d'exploitation :

- Les définitions des formulations suivantes : zone d'étude, zone d'exploitation et zone d'extraction,
- Les surfaces attribuées à chacune de ces zones en 1988 et dans le projet actuel.

En vous remerciant de votre collaboration,



Bruno De Visscher  
Commissaire enquêteur

Le 25 novembre 2021



Bonjour,

Pour faire suite au procès-verbal de synthèse Veuillez trouver ci-dessous les éclaircissements qui font suite à votre demande d'informations.

Emprises.

- Concernant l'arrêté préfectoral le 1988 la superficie de 46000 m<sup>2</sup> correspond uniquement à l'emprise d'extraction des matériaux et non à la superficie totale des parcelles concernées à l'époque à savoir la 486 487 488 et 489 pour une superficie largement supérieure.
- Concernant la demande de renouvellement c'est la surface des parcelles qui a été pris en compte pour partie à savoir 15ha22a et non l'emprise d'extraction des matériaux.
- Pour conclure, si on compare l'ensemble de la superficie des parcelles de l'AP de 1988 et celles concernant la demande de renouvellement on s'aperçoit que les surfaces ont été réduites. Il s'agit donc d'une diminution de la surface des parcelles mais bien d'une augmentation de l'emprise d'extraction.
- La zone d'étude va au-delà des emprises cadastrales.
- La zone d'exploitation et celle limitée aux emprises cadastrales.
- La zone d'extraction et celle limitée à l'exploitation de la carrière.

Défrichement

-dans la mesure du possible le défrichement sera progressif et par phases afin de diminuer l'impact visuel.

CDMT.

F Martoia le 07/11/2021.